



Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Conrad Ferguson, président
Conseil des normes actuarielles et du groupe désigné

Date: Le 20 mars 2019

Objet : **Révisions mineures à la partie 1000 – Section générale des normes de pratique**

Document 219035

Introduction

Le Conseil des normes actuarielles (CNA) a été avisé de la présence d'incohérences mineures dans l'utilisation du soulignement dans la version anglaise de la partie 1000; soient les paragraphes 1120.18 – contribution (1120.09 – cotisation), 1120.45 – new standards (1120.34 – nouvelles normes), 1120.66 – user (1120.66 – utilisateur) et 1120.68 – work (1120.64 – travail). Puisque ces incohérences ont un impact minime sur la norme elle-même, le CNA a nommé un groupe désigné (GD) composé d'une seule personne pour passer en revue et recommander toute modification, le cas échéant.

Contexte

Un membre a avisé le siège social de l'ICA de la présence d'incohérences possibles dans la partie 1000 qui pourraient nécessiter des modifications. Un examen des définitions équivalentes dans la version française des normes a révélé que les définitions 1120.09 cotisation (1120.18 contribution) et 1120.34 nouvelles normes (1120.45 new standards) ne contenaient pas l'incohérence identifiée dans la version anglaise. Alors, seuls les deux paragraphes suivants de la version française ont été examinés :

- 1120.66 – le mot « utilisateur » est souligné à l'intérieur de la définition. Dans ce cas, le mot « utilisateur » devrait avoir son sens général et non celui de la définition dans nos normes de pratiques et ne devrait pas être souligné.
- 1120.64 – le mot « travail » apparaît trois fois dans la définition. Les deux premières instances ne devraient pas être soulignées car elles devraient refléter le sens général du mot. Par contre, la troisième instance (l'utilisation du travail d'autres personnes) devrait probablement être souligné car elle devrait refléter la définition dans nos normes.

Examen et recommandations

Les révisions mentionnées ci-dessus sont mineures et s'inscrivent clairement dans le cadre de la définition de révisions mineures de la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA. Donc, aucune consultation n'a eu lieu pour arriver aux recommandations ci-dessous.

Les textes pertinents, comme ils apparaissent maintenant dans la norme, sont reproduits ci-dessous pour faciliter la communication des modifications recommandées (surlignage ajouté et taille de la police modifiée).

1120.66

Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«user»]

1120.64

Travail : s'entend du travail qui est généralement accompli, mais par forcément, par des actuaires alors qu'ils analysent, mesurent et évaluent les risques et éventualités, et il comprend habituellement :

- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances influant sur le travail que l'actuaire est en voie d'accomplir;
- l'obtention de données suffisantes et fiables;
- le choix d'hypothèses et de méthodes;
- les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
- l'utilisation du travail d'autres personnes;
- la formulation d'opinions et d'avis;
- la rédaction de rapports; et
- la documentation. [«work»]

Item #1

Dans les deux paragraphes ci-dessus, le mot défini, qui est répété à l'intérieur de la définition, est également souligné (en surbrillance jaune). Dans la définition elle-même, l'utilisation du mot qui est défini représente clairement le sens général du mot et non le mot défini dans nos normes de pratique.

Recommandation 1 : Que les mots « utilisateur » et « travail » utilisés dans le cadre de la définition aux paragraphes 1120.66 and 1120.64 respectivement (en surbrillance jaune) ne soient pas soulignés.

Item # 2

Le mot « travail » (mes caractères **gras et de plus grande taille** pour permettre l'identification du mot par le lecteur) qui est souligné à la première puce du paragraphe 1120.66 a été questionné car le mot « travail » ici devrait avoir le sens général du mot et le mot défini aux fins de nos normes de pratique. La référence importante ici est l'acquisition de connaissances. Le mot travail ne devrait pas être souligné ici car la définition générale cadre mieux dans le contexte de cette puce.

Recommandation 2 : Que le mot « travail » à la première puce de la définition au paragraphe 1120.64 ne soit plus souligné pour lui donner le sens général du mot « travail » et non celui du mot défini dans nos normes de pratiques.

Item # 3

Dans la cinquième puce du paragraphe 1120.64 (c.-à-d., l'utilisation du travail d'autres personnes), le membre estime que le mot « travail » devrait être souligné. Ici, il semble clair que la référence au mot « travail » a pour objectif de référer au mot tel que défini aux fins de nos normes de pratique et devrait être souligné.

Recommandation 3 : Que le mot « travail » dans la cinquième puce du paragraphe 1120.64 soit souligné pour lui donner le sens du mot tel que défini aux fins de nos normes de pratique.

Consultation

Étant donné la nature très mineure des révisions recommandées, aucune consultation n'est requise tel que précisé dans la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA.

Membre du GD

Conrad Ferguson est le seul membre du GD.

Processus officiel

Le CNA confirme que le processus officiel a été suivi.

Date d'approbation

Les modifications recommandées ici ont été adoptées par le CNA le 5 mars 2019.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur immédiatement. La mise en œuvre anticipée ne s'applique pas.

CF